



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°11 du plan local
d'urbanisme d'intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01),
portant sur la commune de Péron**

Avis n° 2025-ARA-AC-4142-N8849

Avis conforme délibéré le 5 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 janvier 2026 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4142-N8849, présentée le 14 novembre 2025 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la révision allégée n°11 de son plan local d'urbanisme d'intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) portant sur la commune de Péron ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 décembre 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex, située dans le département de l'Ain, compte 27 communes et 102 027 habitants¹ ; qu'elle est couverte intégralement par le schéma de cohérence

1 Données Insee

territoriale (Scot) du Pays de Gex² ; qu'elle est pour partie située dans le parc naturel régional du Haut-Jura³ et que certaines communes sont soumises à la loi Montagne⁴ ;

Considérant que le projet de révision allégée n°11 du PLUiH⁵ concerne uniquement une modification du règlement graphique de la commune de Péron⁶ ; plusieurs parcelles, d'une superficie totale de 2 903 m², actuellement zonées Ap⁷ sont reclassées en zone UGP1⁸ ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLUiH fait suite au jugement de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 21 février 2023, qui a partiellement annulé la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex en tant qu'elle classe les parcelles C1485 et C1487⁹ en zone Ap, estimant que ce classement constituait une erreur manifeste d'appréciation, les terrains ne présentant pas un potentiel agricole suffisant ;

Considérant que les parcelles concernées par la révision allégée n°11 du PLUiH sont situées en dehors :

- des périmètres de protection établis au titre des articles [L.1321-2](#) et [L.1322-3 du code de la santé publique](#), concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données [Géorisques](#) ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de secteurs affectés par le bruit¹⁰ ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - les parcelles, faisant l'objet de la présente évolution du document d'urbanisme, sont enclavées dans le tissu pavillonnaire ; elles représentent une superficie totale de 2 903 m² ; et les parcelles adjacentes sont zonées UGp1 ;
 - la zone UGp1 est caractérisée par une faible densité ; l'objectif est d'y limiter la densification afin de préserver la qualité du cadre de vie et la cohérence morphologique du tissu bâti ; le règlement de la zone UGp1 encadre¹¹ les extensions et les constructions nouvelles ;
- de biodiversité et de milieux naturels :

2 Le Scot du Pays de Gex a été approuvé le 19 décembre 2019. Sa révision a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-0722](#) du 23 juillet 2019.

3 La révision de la charte du PNR a été engagée le 2 juillet 2022.

4 Sur les 27 communes du Pays de Gex, 15 communes sont soumises à la loi Montagne dont la commune de Péron.

5 Le PLUiH du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020. La révision allégée n°11 a été prescrite le 26 février 2025.

6 La commune de Péron compte 2 900 habitants sur une superficie de 26 km².

7 La zone AP est une zone agricole protégée en raison de son intérêt paysager, écologique ou de sa proximité avec des réservoirs de biodiversité.

8 La zone UGP1 se caractérise par un habitat résidentiel peu dense à préserver et soumis à des règles de constructibilité limitée.

9 Le dossier précise que la parcelle C1487 a été divisée en trois unités distinctes (C2452, C2453 et C2454).

10 D'après la base de données [Orhane](#)

11 « La zone UGp1 est dédiée aux secteurs pavillonnaires, avec une emprise au sol maximale de 18% afin de maîtriser l'évolution démographique tout en garantissant un développement harmonieux et préservé. » (source : notice révision allégée n°11, page 6).
« Sont autorisées sous conditions les extensions des constructions existantes, dans la limite de 50 % de l'emprise au sol et de 400 m² maximum,... » (source Auto-évaluation page 3)

- le secteur visé par la révision allégée n°11 se situe dans le périmètre d'une Znieff¹² de type II¹³ ; cette Znieff couvre une large partie du territoire communal ;
- les parcelles concernées ont actuellement un usage agricole¹⁴ et présentent, d'après le dossier¹⁵, un intérêt agricole limité ; elles « ne présentent plus les caractéristiques ni la fonctionnalité d'un espace agricole »
- il est précisé qu'aucun impact direct n'est attendu sur les milieux naturels et que la modification du zonage n'affecte pas les objectifs de préservation et de continuité écologique définis par la Znieff ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUiH n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols, les milieux naturels, les besoins en eau et assainissement, le paysage, et les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°11 du PLUiH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°11 du PLUiH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°11 du PLUiH de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

12 Une Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

13 « Bas-Monts Gessiens » (identifiant national : 820003779)

14 D'après les photos aériennes 2024.

15 Autoévaluation page 10